

<b>Département</b> <b>MEURTHE et MOSELLE</b>
<b>Arrondissement</b> <b>TOUL</b>
<b>Canton</b> <b>TOUL NORD</b>

Ecrouves, le 31 Décembre 2012

Nombre de  
Conseillers

. en exercice = 27

. présents = 19

. votants = 24

Nota : Le Maire certifie que  
le compte rendu de cette  
délibération a été affiché à la  
porte de la Mairie le

19 Décembre 2012

que la convocation du Conseil  
avait été faite le

30 Novembre 2012

Le Maire,

<p><b>COMMUNE d'ECROUVES</b></p> <p>.....</p> <p><b>EXTRAIT du PROCES-VERBAL</b> <b>des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL</b> <b>17 DECEMBRE 2012</b></p>
--

L'an deux mille douze, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal d' ECROUVES  
était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel des séances, après convocation  
légale, sous la présidence de **M. SILLAIRE, Maire**

**Etaient présents** : Mme COYEN, M. MAURY, M. KNAPEK, Mme MELLIN, Mme  
TROUSSON, Mme DEBIZE, M. CAULE, M. VALLON, M. ANSTETT, Mme  
AGRIMONTI, M. MELIN, M. GORCE, Mme GIROT, M. DOMINIAK , M. RENAUD,  
Mme BUREAU, M. NEUVEVILLE, Mme WINTZERITH

**Etaient excusés** : Mme THOUVENIN ayant donné procuration à M. MELIN, Mme  
VALENTIN à M. SILLAIRE, Mme LAJUS-DEBAT à Mme TROUSSON, M.  
DALICHAMPT à Mme MELLIN, Mme DREYER à M. MAURY

**Etaient absents** : M. BOUZOM-COUCHOT, M. FASSOTTE, Mme BOUGIE

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, à  
élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. MAURY, ayant obtenu la  
majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**APPROBATION du PROCES-VERBAL de la DERNIERE SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL**

Remarques de M. DOMINIAK :

- le manque « d'intégrité » dans la rédaction du procès-verbal du fait de la clôture du précédent conseil à l'issue du tour de table
- les propos de M. GORCE qu'il a lus concernant le point 58/2012 concernant la facturation de l'enlèvement des dépôts illicites de déchets n'ont pas été relatés
- il est regrettable de ne pas avoir mentionné le montant des sommes impactées par la décision de maintenir l'exonération de taxes foncières pour les constructions d'habitation. Mme COYEN, adjointe aux finances, précise que les remboursements à venir sont estimés à environ 23 000 €, extensions d'habitations exclues

Procès-verbal adopté à la majorité (3 contre : M. DOMINIAK, M. GORCE, Mme DEBIZE et 2 abstentions : Mme GIROT, M. RENAUD).

<b>N° 60/2012</b>
-------------------

.....  
**-OBJET-**  
**DELEGATION de SERVICE PUBLIC EAU POTABLE**  
**CHOIX du DELEGATAIRE**  
**APPROBATION de l'ECONOMIE GENERALE du CONTRAT d'AFFERMAGE**  
**AUTORISATION de SIGNATURE du FUTUR CONTRAT**

En préambule à la présentation et aux débats, le Maire lit la déclaration annexée :

En fin d'année 2011, le groupement de bureaux d'études « Collectivités conseils » et « Saunier associés » a reçu la mission d'assister la collectivité dans sa réflexion sur le devenir du service d'eau potable et la mise en œuvre des procédures afférentes à sa gestion.

Le groupement a remis un rapport qui a montré le bien-fondé de retenir l'affermage comme mode de gestion du service public. Cette position a été suivie par délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2012.

Une procédure de délégation de service public a donc été lancée dans ce sens. Quatre entreprises ont déposé un dossier de candidatures : SAUR - VEOLIA EAU - La NANTAISE des EAUX et la LYONNAISE des EAUX.

Suite à la remise du dossier de consultation à ces entreprises et à la visite des installations, seules deux entreprises ont déposé une offre : Saur et Veolia eau.

Le bureau d'études a remis un rapport complet, joint à la convocation du 30 novembre 2012, pour permettre au conseil municipal de choisir l'entreprise fermière du service de distribution d'eau potable.

Le Maire rappelle que la durée du contrat d'affermage est de 8 ans.

Monsieur le maire donne lecture de son rapport et déclare la discussion ouverte,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

Considérant la délibération n°01/2012 en date du 27 janvier 2012 par laquelle le conseil municipal s'est prononcé sur le principe de délégation de service public pour assurer la distribution d'eau potable,

Considérant l'avis d'appel à la concurrence publié à l'Est Républicain le 24 février 2012 et au Moniteur le 22 février 2012

Considérant que quatre candidatures ont été reçues : SAUR - VEOLIA - La NANTAISE des EAUX et la LYONNAISE des EAUX.

Considérant que la commission de délégation de service public s'est réunie le 12 avril 2012 et a déclaré ces quatre candidatures recevables,

Considérant que la commission s'est réunie le 9 juillet 2012 et a procédé à l'ouverture des deux offres reçues, celles de SAUR et VEOLIA,

Considérant que la commission réunie le 30 juillet 2012 a décidé d'engager des négociations avec les deux entreprises ayant remis une offre,

Considérant que monsieur le Maire a engagé une négociation avec ces deux entreprises,

Considérant que le rapport sur le choix du délégataire a été transmis aux membres du conseil municipal plus de quinze jours avant la présente réunion conformément aux dispositions de l'article 1411-7 du code général des collectivités territoriales et qu'il comporte :

- La liste des entreprises admises à présenter une offre
- L'avis de la commission de délégation
- Les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur avis de la commission plénière du conseil municipal étendu au groupe de travail eau réunie le 14 novembre 2012,

**APPROUVER** le choix de l'entreprise Veolia en tant que délégataire du service public de distribution d'eau potable ainsi que les termes du contrat de délégation de service public,

**AUTORISER** le maire à signer le contrat à intervenir,

**DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives et comptables.

Aux interrogations de l'assemblée, le Maire apporte les précisions suivantes sur la décomposition du prix de l'eau facturé à l'abonné (article 23-2 du contrat) : 1.20 € est le prix de vente de l'eau - 0.1445 € est la dotation au fonds patrimonial - 0.005 € est l'abondement au dispositif « chèque solidarité ». Dans l'attente de la fixation du prix définitif de l'eau vendue par le Syndicat mixte du cœur toulousain, la dotation au fonds patrimonial servira de variable d'ajustement en 2013, pour maintenir un prix de vente de 1.3495 € le m<sup>3</sup>.

Le Maire invite M. COSTE, assistant de la collectivité pour la mise en place de la délégation, à rappeler la procédure, à présenter les principales caractéristiques du contrat et le rapport final. Ces documents ont été transmis ou mis à la disposition des conseillers municipaux pour consultation.

A la remarque de Mme GIROT, le Maire précise que la collectivité a transféré la compétence production d'eau potable au syndicat mixte du cœur toulousain, ce qui implique que dès que cet établissement sera en mesure d'assurer pleinement cette mission, le délégataire du service de distribution d'eau potable d'Ecrouves achètera l'intégralité de l'eau consommée à Ecrouves au Syndicat mixte et quelque que soit le site de production de cette eau.

A la remarque de M. GORCE, M. Coste confirme que l'accès aux données du S.I.G. se fera via une plateforme Internet. Toutefois, le contrat impose au délégataire l'utilisation de formats standardisés du S.I.G. A l'issue du contrat, les données répertoriées pourront ainsi être restituées à la collectivité et notamment en cas de retour en régie.

A la remarque de M. DOMINIAK, M. COSTE confirme que la convention d'aménagement entre la collectivité et l'aménageur doit prévoir l'association du délégataire pour avis sur la conformité du réseau neuf.

Des précisions sont apportées sur la redevance d'occupation du domaine public instituée par le CG3P (code général de la propriété des personnes publiques de 2006), estimée à 1050 € par an. Le contrat de D.S.P. en vigueur jusqu'au 31/12/2012 exonérait le délégataire de cette redevance.

Le comité de pilotage qui doit se réunir 2 fois par an sera constitué au sein de la commission communale Travaux/Urbanisme/Environnement. Le délégataire sera également invité à désigner un représentant.

M. COSTE précise que la collectivité ne peut pas imposer un niveau de rendement. Ce paramètre, de même que le niveau de consommation, constitue la prise de risque du délégataire. A savoir que le Grenelle de l'environnement exigera en 2015 un taux de rendement de 85% pour pouvoir prétendre à des aides sur les investissements.

Aux nombreuses questions posées par l'assemblée, il a été apporté les précisions suivantes :

Les composantes du poste achat d'eau. VEOLIA a basé son offre sur un prix d'achat d'eau de 0.7541 € le m<sup>3</sup>. Or, le tarif en vigueur appliqué par la Lyonnaise des Eaux, délégataire de la ville de Toul, est de 0.7878 € le m<sup>3</sup>. Le coût d'achat d'eau représente 224 000 € au lieu de 214 000 €, le volume distribué étant majoré de la perte d'eau (15%) et de la consommation pour le service (5000 m<sup>3</sup>).

L'offre VEOLIA priorise la valorisation du patrimoine en favorisant l'entretien et le renouvellement des canalisations par le biais du fonds patrimonial en évitant d'avoir à augmenter la surtaxe communale. Le contrat VEOLIA prévoit la mise en place d'un compte de renouvellement avec un reversement à la collectivité des sommes non dépensées.

Les écarts financiers des comptes d'exploitation entre les deux offres, sur certains postes (impôts et taxes, frais divers, ...) témoignent d'une meilleure connaissance du contexte économique du contrat par VEOLIA.

M. RENAUD regrette « le système de gestion fermé » qui est soumis au conseil municipal sans lui laisser le choix du délégataire. Le Maire rappelle à M. RENAUD les conditions législatives et réglementaires qui définissent la mise en œuvre d'une D.S.P. (notamment les articles L 1411-1 et suivants du C.G.C.T.) confirmées par M. CAULE. Le conseil municipal intervient pour initier la procédure en choisissant le mode de gestion du service et « in fine » pour se prononcer sur la proposition faite par l'autorité territoriale.

Mme DEBIZE s'interroge sur le régime de pénalités défavorable pour la SAUR en cas de non respect des délais d'intervention en cas d'astreinte alors que VEOLIA ne serait pas sanctionnée. En fait, une intervention tardive sur une fuite pénalise systématiquement le délégataire en augmentant le volume d'eau acheté. De plus, l'IP 3 et IP 5 seront versées directement à l'usager.

A la suite de son exposé, M. COSTE conclut en remarquant la qualité des deux offres SAUR et VEOLIA aux philosophies différentes : la première, à minima, en privilégiant le prix le plus bas et la deuxième avec un niveau de prestation de qualité en favorisant la connaissance et l'état du réseau.

Le Maire met l'accent sur sa volonté de présenter, à nouveau, l'ensemble de la procédure et des deux offres dans un souci de transparence. Il n'y était pas obligé et il remercie M. COSTE pour sa présentation claire et objective. Dans l'éventualité d'un vote contre le contrat VEOLIA, le Maire répond qu'il dispose des alternatives suivantes : reprendre les négociations avec les deux candidats ou reprendre la procédure depuis le début. Le contrat actuel serait alors prolongé d'un an par avenant.

Revenant à la procédure légale, il signale qu'il aurait préféré l'application du code des marchés publics qui associe des élus, à la décision, par le biais de la commission d'appel d'offres. Il aurait été moins seul face au choix qui s'est donc porté, au-delà de l'aspect financier, sur le contrat qui lui paraît être le plus fiable économiquement et le plus solide techniquement sans augmenter le prix de l'eau à l'usager et en assurant la pérennisation des réseaux.

M. GORCE fait toutefois remarquer que le prix de l'eau est de 0.2105 € le m<sup>3</sup> (1.3495 €-1.1390 €) plus élevé auprès de VEOLIA. Or, il convient de comparer les prix hors abondement au fonds patrimonial et social à un niveau de prestation similaire. A comparaison égale, l'écart n'est que de 0.06 € HT le m<sup>3</sup> (1.2396 € - 1.1796 €) non compris l'abonnement avec un prix d'achat d'eau de 0.7878 € le m<sup>3</sup>.

M. KNAPEK rappelle la genèse de la procédure et se souvient d'une remarque en commission sur le fait que l'assistance technique et juridique était superflue. Il se réjouit que la commune ait opté pour l'assistance d'un prestataire de qualité au vu des incompréhensions constatées durant ce débat et de la complexité technique et juridique de ce dossier.

M. RENAUD revient sur la procédure et cite un arrêt du tribunal administratif de Strasbourg qui permet à l'autorité délibérante de dresser la liste des candidats admis à déposer une offre. Mais, M. COSTE précise qu'il s'agissait d'un cas particulier où le conseil municipal a dû se substituer à la commission de délégation de service public en raison de sa carence. Il est précisé à M. DOMINIAC que les procès-verbaux des commissions des D.S.P. ne sont pas communicables en cours de procédure, mais peuvent l'être à compter de l'approbation du contrat de D.S.P.

Le Maire remercie M. COSTE pour l'excellence de son travail et de sa patience.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (4 contre : M. DOMINIAC, M. GORCE, M. RENAUD, Mme DEBIZE et 1 abstention : Mme GIROT), décide :

- d'**APPROUVER** le choix de l'entreprise Veolia en tant que délégataire du service public de distribution d'eau potable ainsi que les termes du contrat de délégation de service public,
- d'**AUTORISER** le maire à signer le contrat à intervenir,
- de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives et comptables

Le Maire informe qu'il réunira prochainement la commission travaux/urbanisme et environnement, élargie au conseil municipal, pour l'informer des décisions prises par le comité syndical du Cœur toulousain du 10 décembre 2012 et des suites à leur donner.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clôt la séance.

Le Maire,

R. SILLAIRE